

Service des sécurités

Arrêté n°

du 11 juillet 2026

**portant interdiction temporaire de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique
durant l'épisode de canicule vigilance rouge dans le département de l'Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal, notamment son article R.644-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfète de l'Aveyron ;

VU la vigilance météorologique émise par Météo-France le 11 juillet 2026 plaçant le département de l'Aveyron en vigilance rouge pour le phénomène « canicule » à compter du dimanche 12 juillet 2026 à 12h00 pour une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT que l'épisode de chaleur en cours présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée ;

CONSIDÉRANT que les températures particulièrement élevées de jour comme de nuit sont susceptibles d'entraîner des conséquences graves pour la santé humaine, notamment pour les personnes vulnérables ;

CONSIDÉRANT, que les autorités sanitaires recommandent d'éviter la consommation d'alcool lors des épisodes de canicule en raison des risques accrus de déshydratation, de malaises et de coups de chaleur ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool dans l'espace public, dans un contexte de très forte chaleur, est susceptible d'entraîner des comportements dangereux, des pertes de connaissance, des malaises nécessitant l'intervention des services de secours ainsi que des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe de France de football est qualifiée pour la demi-finale de la coupe du monde de la FIFA 2026 qui se déroulera le mardi 14 juillet 2026, à partir de 21h00 (heure française) ; et qu'à cette occasion, certaines communes d'Aveyron et de nombreux établissements recevant du public prévoient des diffusions publiques du match ; que de tels rassemblements sont susceptibles de réunir un nombre important de personnes ;

CONSIDÉRANT que la fête nationale est traditionnellement marquée par de nombreuses festivités ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les capacités opérationnelles des services de sécurité et de secours particulièrement mobilisés durant cet épisode météorologique exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Durant l'épisode de canicule vigilance rouge, la consommation de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique et dans tous les espaces publics du département de l'Aveyron.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} s'applique notamment :

- aux voies publiques ;
- aux places et parkings ouverts au public ;
- aux parcs et jardins publics ;
- à tout autre espace du domaine public.

Article 3 : Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté :

- les débits de boissons titulaires des autorisations réglementaires ;
- les restaurants ;
- les terrasses régulièrement autorisées ;
- les espaces privés non ouverts au public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Rodez, de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la Police Nationale, le commandant du groupement de gendarmerie

départementale de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Rodez, le 11 juillet 2026

La préfète

ORIGINAL SIGNE

Claire Chauffour-Rouillard

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).